

## FONDS DEPARTEMENTAL DES COLLEGIENS

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Le Fonds Départemental des Collégiens (FDC) est un dispositif d'aide aux collégiens isérois scolarisés en établissement public ou privé.

Il a pour objectif de ne pas écarter un collégien, pour des raisons financières, d'un voyage lié à sa scolarité.

Le FDC vient compenser tout ou partie des frais de participation à un voyage scolaire avec nuitée(s), à venir. Il vient en déduction de la part restant due par les familles à l'établissement.

Le montant de cette aide, individuelle et nominative, est déterminé par le collège dans la limite d'un plafond par élève et par année scolaire.

Chaque année, la commission permanente du Département de l'Isère fixe la ou les tranches de quotient familial ouvrant droit à l'aide départementale et le ou les montants plafonds de l'aide. Elle est attribuée dans les limites des crédits votés au budget du Département de l'Isère.

Elle n'est pas cumulable avec d'autres aides accordées pour le même objet.

**Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013** (commission permanente du 19/07/2013) :

Fixation de l'aide en fonction du quotient familial :

- **quotient familial de 0 à 400 € = 150 €** par année scolaire et par élève
- **quotient familial de 401 à 630 € = 100 €** par année scolaire et par élève
- **quotient familial de de 631 à 800 € = 50 €** par année scolaire et par élève

***Cette aide n'est pas rétroactive et concerne la participation à un voyage scolaire avec nuitée(s) à venir.***

**Sont exclus :**

- les frais de participation aux sorties scolaires à la journée,
- frais d'acquisition d'équipements spécifiques liés à la scolarité,
- l'acquisition d'équipement informatique individuel,
- les frais de demi-pension, d'internat, d'inscription au collège,
- l'achat de manuels scolaires, de fournitures scolaires ou d'habillement,
- l'acquisition d'équipements non spécifiques ou non liés à la scolarité du collégien.

**Constitution du dossier :**

Le collège remet au **service éducation du Territoire** et impérativement **5 jours avant la date de départ en voyage** (=date d'arrivée au secrétariat du service éducation du Territoire faisant foi) :

- la liste nominative des dossiers retenus,
- les dossiers complets composés du formulaire individuel de demande 2023-2024, signé par le demandeur et visé par le Principal, accompagné de l'attestation de paiement CAF éditée dans les **3 mois précédant le voyage**.

**Versement :**

L'aide est versée directement sur le compte bancaire de l'établissement.

Le Chef d'établissement ainsi que les familles sont informés par courrier du montant de la prise en charge du Département de l'Isère.